

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/618/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de l'entreprise EBTP, domiciliée Z.I. rue du Manoir BP58 76340 BLANGY SUR BRESLE,
en date du 7 octobre 2026, qui souhaite effectuer des travaux de réparation sur le branchement des
eaux usées rue du Sergent Lefranc à Eu, pour le compte du SMABL.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant
les travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise EBTP est autorisée à effectuer des travaux de réparation sur le
branchement des eaux usées rue du Sergent Lefranc à Eu, **du Lundi 12 octobre 2026 -
8h00 au Vendredi 16 octobre 2026 - 18h00, selon avancement des travaux.**

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon avancement des travaux :

- La rue du Sergent Lefranc sera barrée à la circulation.
- Interdiction de stationner au droit du chantier, à l'exception des véhicules de
l'Entreprise EBTP.
- La signalisation sera mise en place et sous la responsabilité de l'Entreprise EBTP.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de
propreté, pendant la période d'occupation.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu
d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer
immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses
dépendances.

.../...



Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le huit octobre deux mille vingt-six.

M. Robin DEVOGELAERE
Le Maire de la Ville d'Eu

